

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-05-8700**

**CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
SUR LA RUE GINGRAS ET MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 1995-03-4725**

---

Séance ordinaire du conseil de ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 2006 à 20h00 dans la salle communautaire « Le Bivouac », à laquelle séance étaient présents:

Monsieur Guy Maranda, maire  
Mesdames, Messieurs les conseillers (ères);  
Jean Laliberté, conseiller au siège no 2  
Jean Perron, conseiller au siège no 3  
Louise Côté, conseillère au siège no 4  
Gilles Vézina, conseiller au siège no 5  
Jim O'Brien, conseiller au siège no 6

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède les pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 415 et suivants de la Loi des Cités et Villes, le Conseil municipal a le pouvoir de réglementer la circulation dans la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos d'effectuer quelques modifications à son règlement 1995-03-4725 concernant la circulation des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la ville de Fossambault-sur-le-lac;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement distinct pour ce tronçon de la route Gingras de façon à limiter la vitesse des véhicules en raison des aires de jeux et d'accès à la plage municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a décidé de se prévaloir des dispositions de Code de la sécurité routière et de la loi des Cités et Villes du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 2 mai 2006;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien  
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2006-05-8700 comme suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

## **ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

le présent règlement portera le titre de « règlement numéro 2006-05-8700 concernant la circulation des véhicules sur la rue Gingras et modifiant le règlement 1995-03-4725 »

## **ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur deux tronçons de la rue Gingras situés entre les numéros civiques 113 à 215 rue Gingras, route collectrice sous la juridiction du ministère des Transports et entre les numéros civiques 216 à 720 rue Gingras, faisant partie du territoire sous la juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

## **ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre H16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

## **ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, policiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 VITESSE**

Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la section de la rue Gingras comprise entre les numéros civiques 113 à 215 et tel que décrit au plan identifié sous l'annexe A et ce, entre la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la section de la rue Gingras comprise entre les numéros civiques 216 à 720 et tel que décrit au plan identifié sous l'annexe B et ce, entre la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS**

### **6.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement et en la possession d'un tiers. Le conducteur peut aussi être poursuivi pour la même infraction.

## 6.2 AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 5 présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à l'article 516 du Code de la sécurité routière, pour l'infraction correspondante.

### **ARTICLE 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION ANTÉRIEURE**

Le présent règlement modifie le règlement 1995-03-4725 et toutes autres dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

Lorsqu'une disposition d'un règlement mis en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être interprétée comme étant contradictoire avec celui-ci ou peut porter à confusion, priorité doit être donnée au sens prévu par les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'application de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

### **ARTICLE 9 INFRACTION JOUR PAR JOUR**

Lorsqu'une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que l'infraction dure.

### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'approbation du Ministère des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.C., c. C-22.2).

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 9 mai 2006.

---

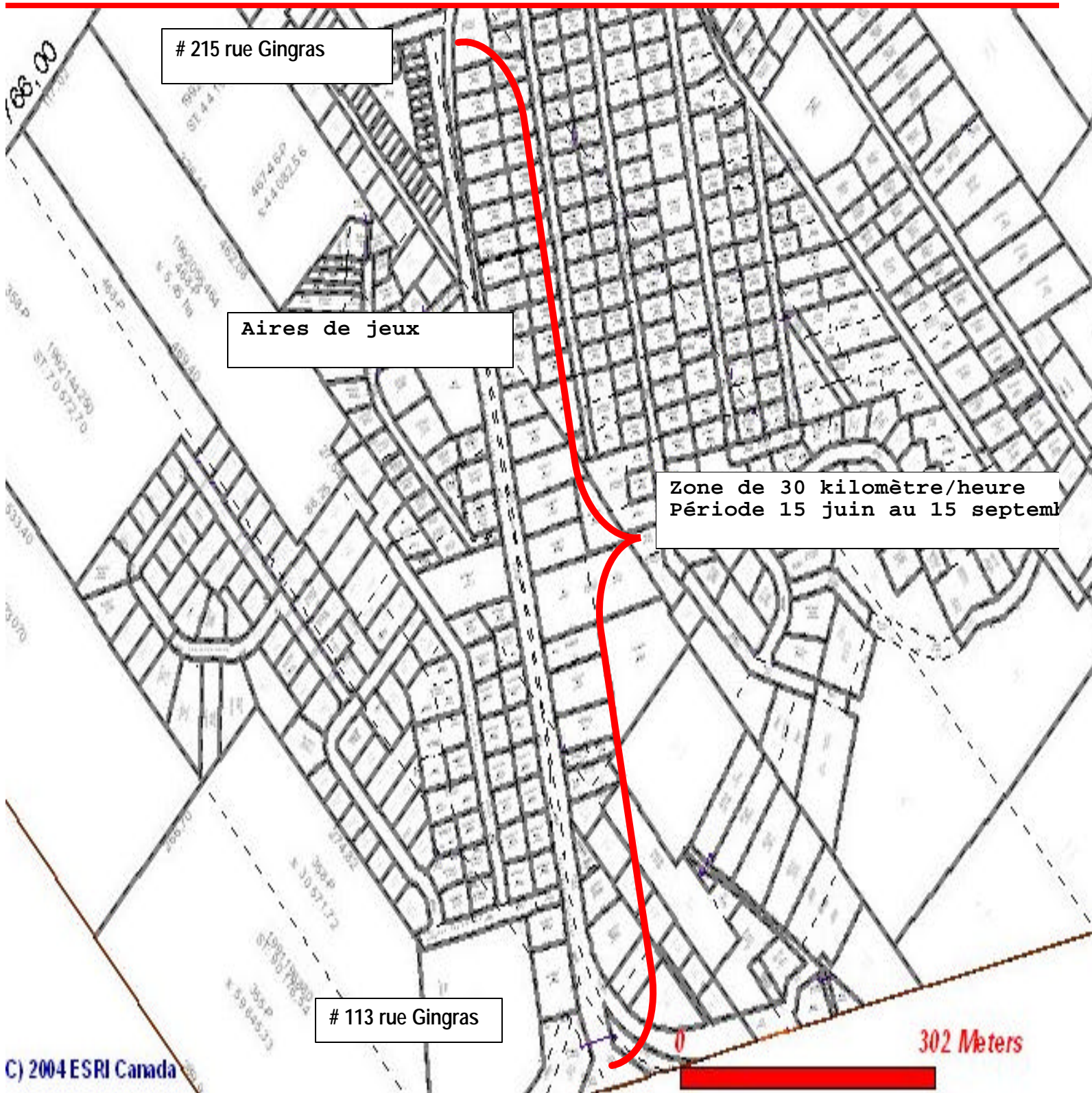
Guy Maranda, maire.

---

Johanne Bédard  
secrétaire-trésorière

# Annexe A

## PLAN



# Annexe B

## PLAN

